



L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux



À propos des régimes de
retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Comptes immobilisés \(FRV et CIRF\)](#) > Modifications aux règles - 0. [IMPRIMER](#)
Règl. de l'Ont. 239/09

Modifications apportées aux règles régissant les comptes immobilisés - 0. Règl. de l'Ont. 239/09

Le 19 juin 2009, [le Règlement de l'Ontario 239/09](#) , pris en application de la Loi sur les régimes de retraite, a été déposé. Le règlement apporte de nombreux changements importants aux règles régissant les comptes avec immobilisation des fonds. Les comptes avec immobilisation des fonds incluent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »), les anciens fonds de revenu viager (« ancien FRV »), les nouveaux fonds de revenu viager (« nouveau FRV ») et les fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI »). Les points suivants résument les principales modifications apportées à la réglementation, indiquent le moment où ces modifications entrent en vigueur, et fournissent des réponses à des questions que ces modifications vont probablement soulever.

Quelles sont les principales modifications apportées aux règles?

- Du **1er janvier 2011** au **30 avril 2012**, les titulaires **d'un ancien FRV ou d'un FRRRI** auront l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds.
- Du **1er janvier 2010** au **31 décembre 2010**, les titulaires **d'un nouveau FRV** auront l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 25 % de plus de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds qui avait été transféré dans leur nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009.
- Après le **31 décembre 2009**, toute personne qui achète un nouveau FRV aura l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds.
- Au plus tard le **30 septembre 2010**, les institutions financières sont tenues de faire part de ces modifications et autres changements pertinents aux titulaires d'anciens FRV et de FRRRI.
- Au plus tard le **1er janvier 2010**, les institutions financières sont tenues de faire part de ces modifications et autres changements pertinents aux titulaires de nouveaux FRV.
- À partir du **1er janvier 2011**, toutes les règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) sont regroupées en annexe 3 du règlement.

Transferts d'actif entre régimes de retraite >

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) v

▶ **Comptes immobilisés (FRV, FRI et CIRF)**

▶ **Modifications aux règles - 0. Règl. de l'Ont. 239/09**

▶ **Fonds de revenu viager (FRV)**

▶ **Foire aux questions sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario**

▶ **Accès aux comptes immobilisés pour des raisons autres que des difficultés financières**

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Politiques des régimes de retraite >

Administrateurs de régimes >

Publications et ressources >

Quels changements entrent en vigueur le 1er janvier 2010?

- Les titulaires d'un nouveau FRV peuvent retirer ou transférer une somme supplémentaire équivalant à 25 % de l'actif qui avait été transféré dans leur compte au plus tard le 31 décembre 2009.
- Toute personne qui achète un nouveau FRV peut retirer ou transférer jusqu'à 50 % de l'actif du fonds.

Quels changements entrent en vigueur le 1er janvier 2011?

- Les titulaires d'anciens FRV ou de FRI peuvent demander de retirer ou transférer 50 % de l'actif détenu dans leur compte.
- Les titulaires d'un nouveau FRV ne pourront plus retirer ou transférer la somme additionnelle de 25 % de l'actif qui avait été transféré dans leur compte au plus tard le 31 décembre 2009.
- Les règles permettant d'établir le paiement de revenu annuel maximum tiré d'un ancien FRV ou d'un FRI seront alignées sur les règles applicables à un nouveau FRV : les revenus de placement engendrés par le fonds au cours de l'année précédente, ou le montant qui serait exigible selon la formule du FRV prescrite par le règlement, selon le plus élevé des deux montants.
- Les titulaires d'anciens FRV et de FRI ne pourront plus transférer des fonds de ces comptes dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF).
- La nouvelle annexe 3 du règlement, qui énonce les règles pour le CRIF, entre en vigueur.

Pour plus de renseignements, veuillez voir les [Nouvelles règles pour les comptes immobilisés de l'Ontario](#) qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

Quels changements entrent en vigueur le 1er mai 2012?

- Les titulaires d'anciens FRV ou de FRI ne pourront plus retirer ou transférer 50 % des fonds détenus dans leur compte.

[Autres modifications aux comptes immobilisés – Questions et réponses](#)

[Modifications précédentes aux comptes immobilisés](#)

[Archives](#) >

[Carrières](#) >

[Avis de mises à jour du PSRR](#) >

[Examens ciblés](#) >

[Explorez la CSFO](#)

[Contactez la CSFO](#) >

 **Avis d'interruption du service**

en ligne

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

[Haut de la page](#)

Page: **120** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 2012-15 - DERNIÈRE MISE À JOUR: JUIN 18, 2018 09:01

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Nouvelles règles régissant les comptes immobilisés de l'Ontario en vigueur à compter du 1er janvier 2011

Le 1er janvier 2011, plusieurs nouvelles règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds de l'Ontario entreront en vigueur. Ces règles ont été adoptées en juin 2009 dans le cadre du Règlement de l'Ontario 239/09 et concernent les anciens fonds de revenu viager (« anciens FRV »), les fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRI ») et les nouveaux fonds de revenu viager (« nouveaux FRV »). En outre, les règles s'appliquant aux comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) seront fusionnées dans une nouvelle annexe.

Nouvelles règles applicables aux CRIF

Les règles applicables aux CRIF seront fusionnées à l'annexe 3 du Règlement 909 de l'Ontario. Un certain nombre de dispositions qui figurent actuellement dans ce règlement seront intégrées à l'annexe 3.

Nouvelles règles applicables aux anciens FRV, aux nouveaux FRV et aux FRI

- Les règles applicables aux anciens FRV (qui figurent à l'annexe 1) et aux FRI (qui figurent à l'annexe 2) seront harmonisées avec les règles applicables aux nouveaux FRV (qui figurent à l'annexe 1.1.). Les trois annexes demeureront en vigueur, mais les dispositions de chacune seront essentiellement les mêmes.
- Les règles permettant d'établir le paiement de revenu annuel maximum tiré d'un ancien FRV, d'un nouveau FRV ou d'un FRI seront identiques. Les revenus maximums tirés des trois fonds seront le montant le plus élevé des deux montants suivants : la somme calculée selon la formule du FRV ou les revenus de placement de l'exercice précédent.
- Après le 31 décembre 2010, les titulaires de nouveaux FRV ne pourront plus demander de retirer ou transférer la somme additionnelle de 25 % de l'actif qui avait été transféré dans leur nouveau FRV avant le 1er janvier 2010. En conséquence, la Formulaire 5.1.1 de la CSFO ne peut plus être utilisée à compter du 1er janvier 2011.
- Après le 31 décembre 2010, l'option de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de l'actif du fonds qui a été transféré à un nouveau FRV ne s'appliquera qu'aux transferts d'un CRIF ou d'un régime de retraite enregistré. Cette option de retrait ou de transfert ne s'appliquera plus à l'actif qui est transféré d'un ancien FRV ou d'un FRI, à moins que le transfert n'ait été effectué conformément aux modalités d'une ordonnance prise en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
- Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV et de FRI pourront déposer une demande de retrait ou de transfert unique de 50% au maximum de la valeur marchande totale de ces fonds dans un régime d'épargne-retraite enregistré (REER) ou un fonds de revenu de retraite enregistré (FRE). Les demandes doivent être présentées à l'institution financière qui détient l'actif. À cette fin, il faut utiliser le nouveau [Formulaire 5.3](#)

de la CSFO, qui sera disponible en décembre 2010. Cette option de retrait ou de transfert ne sera plus disponible après le 30 avril 2012.

Informations que doivent fournir les institutions financières

Les institutions financières doivent fournir les renseignements suivants à chaque client qui est titulaire d'un ancien FRV ou d'un FRII **avant le 30 septembre 2010 au plus tard**:

- Après le 31 décembre 2010, aucune somme d'argent ne peut être transférée d'un ancien FRV ou d'un FRII à un CRIF.
- Après le 31 décembre 2010, si des fonds sont transférés d'un ancien FRV ou d'un FRII à un nouveau FRV, le titulaire ne peut plus demander de retirer ou de transférer un pourcentage de l'actif qui a été transféré au fonds. La seule exception est si le transfert a été effectué conformément aux modalités d'une ordonnance prise en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
- Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV et de FRII pourront déposer une demande de retrait ou de transfert unique de 50% au maximum de la valeur marchande totale de ces fonds. Le montant du retrait ou du transfert doit se fonder sur le plus récent relevé remis au titulaire de l'ancien FRV ou du FRII. Le relevé ne doit pas dater de plus d'une année après la date de la signature de la demande par le titulaire.
- À compter du 1er janvier 2011, les titulaires d'un ancien FRV ou d'un FRII auront l'occasion unique de procéder à un retrait ou à un transfert. La demande doit être faite avant le 30 avril 2012.
- À compter du 1er janvier 2011, le montant de revenu qui peut être payé d'un ancien FRV ou d'un FRII ne peut pas être supérieur aux deux montants suivants : 1) le rendement du placement du fonds, y compris la plus-value ou moins-value non réalisée, pour l'exercice précédent, et 2) le montant calculé selon la formule de l'annexe 1 (pour les anciens FRV) ou l'annexe 2 (pour les FRII) en vertu du Règlement 909 de l'Ontario.

Les institutions financières devraient également savoir qu'elles sont tenues d'inclure dans leurs relevés annuels à leurs clients le montant de tout retrait d'actif du fonds effectué au cours de l'exercice précédent.

Foire aux questions

Q: Si je transfère de l'argent dans un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je retirer ou transférer jusqu'à 50% du montant transféré au fonds?

R: Tout dépend d'où provient l'argent. L'option de retrait ou de transfert ne vous est pas offerte si l'argent a été transféré d'un ancien FRV, d'un FRII ou d'un autre nouveau FRV. Si l'argent a été transféré d'un CRIF ou d'un régime de retraite enregistré, vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de l'argent qui a été transféré au nouveau FRV.

Q: Si je transfère de l'argent d'un ancien FRV ou d'un FRII à un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je encore recevoir un montant annuel?

R: Oui. Pendant l'année, vous devez recevoir un revenu du nouveau FRV. Cette règle n'est pas modifiée par le fait que vous ne pouvez plus demander de retirer ou transférer jusqu'à 50% du

montant qui a été transféré au nouveau FRV.

Q: Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'un ancien FRV ou d'un FRRRI peuvent demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds. Comment ce montant est-il calculé?

R: La valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds est basée sur le montant figurant dans le plus récent relevé du titulaire délivré par l'institution financière au moment de la demande. Le relevé ne doit pas dater de plus d'une année après la date de la signature de la demande par le titulaire.